

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion du 23 octobre 2024

Présents : Thomas DELASSUS (Président), Gaël DELOIRIE, Christophe NOBLET, Gérard PERAUD, Harris PILLEMONT, Jean-Pierre PLANQUE (Secrétaire), Lotfi ZARKA.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS REÇUS

- Courrier de **Monsieur LE HELLEY Sébastien**, en date du 12 octobre 2024, concernant sa blessure. La Commission auditionnera prochainement l'arbitre afin d'envisager la suite de la saison.

GESTION DE L'EFFECTIF

Suite à l'observation de **Monsieur KOUAKOU Konan** le 13 octobre 2024, la Commission décide d'affecter l'arbitre à la catégorie D4A.

Suite à l'observation de **Monsieur FENNICHE Aymen** le 20 octobre 2024, la Commission décide d'affecter l'arbitre à la catégorie D3.

AUDITIONS

▫ Audition de l'officiel concernant ses absences sur les rencontres des 5 et 12 octobre 2024.

La Commission regrette l'absence de l'officiel à l'audition, bien que celui-ci ait confirmé sa présence dès le 17/10/24.

Attendu que l'officiel n'a envoyé aucun justificatif au DYF concernant ses absences sur les 2 rencontres ;

Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

Par ces motifs et après délibération :

Conformément au règlement intérieur de la CDA, la Commission sanctionne l'officiel d'un malus de 20 points pour absence sur les rencontres. L'officiel sera privé de désignation jusqu'à son audition devant la Commission.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

▫ Audition de l'officiel, concernant ses absences sur les rencontres des 5 et 12 octobre 2024.

La Commission regrette l'absence de l'officiel à l'audition, bien que celui-ci ait confirmé sa présence dès le 17/10/24.

Attendu que l'officiel n'a envoyé aucun justificatif au DYF concernant ses absences sur les 2 rencontres ;

Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

Par ces motifs et après délibération :

Conformément au règlement intérieur de la CDA, la Commission sanctionne l'officiel d'un malus de 20 points pour absence sur les rencontres. L'officiel sera privé de désignation jusqu'à son audition devant la Commission.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

▫ Audition de l'officiel concernant son absence sur la rencontre CC SEN INTERFOOT - CHATOU du 13 octobre 2024.

La Commission regrette l'absence de l'officiel à l'audition par visioconférence, bien que celui-ci ait confirmé sa participation dès le 18/10/24.

Attendu que l'officiel a expliqué dans un mail au DYF qu'il s'était rendu au stade Polaniok à MANTES LA VILLE, comme indiqué sur son compte de désignation selon lui ;

Attendu que la Commission constate que, dès le vendredi 11 octobre, le match était prévu au stade du Moulin des Rades à MANTES LA VILLE ;

Attendu que l'officiel n'a pas apporté la preuve que son compte de désignation indiquait les 12 et 13 octobre que le match avait lieu au stade Polaniok ;

Attendu que l'officiel n'a pas apporté la preuve qu'il avait contacté par téléphone le club recevant quand il a constaté que les équipes n'étaient pas au stade Polaniok ;

Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

Par ces motifs et après délibération :

Conformément au règlement intérieur de la CDA, la Commission sanctionne l'officiel d'un malus de 20 points pour absence sur la rencontre.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

▫ Audition de l'officiel concernant son apparition sur des photos prises dans le vestiaire d'un club arbitré et publiées sur un réseau social.

Attendu que l'officiel explique que, après la rencontre, il a longuement attendu dans son vestiaire les dirigeants des 2 équipes ;

Attendu qu'il a alors décidé d'aller dans le vestiaire des 2 équipes, en commençant par l'équipe visiteuse qui avait remporté la rencontre ;

Attendu que l'officiel dit qu'il a alors été attiré dans le vestiaire et pris en photo « par surprise » avec les joueurs de l'équipe célébrant leur victoire ;

Attendu que l'officiel déclare qu'il a ensuite pris conscience, en voyant ces photos publiées sur un réseau social, de l'image potentiellement négative des arbitres et du District des Yvelines qui peut être véhiculée par ces photos ;

Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

Par ces motifs et après délibération hors la présence des personnes auditionnées :

Conformément au règlement intérieur de la CDA, la Commission rappelle l'officiel aux devoirs de sa charge. Elle lui rappelle que c'est dans le vestiaire arbitre que doivent se faire les formalités de signatures après match.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

Christophe NOBLET n'a pas participé à l'audition et à la délibération.

INFORMATIONS

La Commission rappelle que les 2 dernières sessions de rattrapage des tests théorique et physique auront lieu les mercredi 6 novembre et samedi 14 décembre. Les arbitres qui n'auront pas passé le test théorique ou réussi le test physique au 15 décembre ne seront plus désignés après cette date.

Les arbitres concernés sont invités à s'inscrire en utilisant le lien figurant dans le mail qui leur a été envoyé récemment.